



Direction des Ressources Humaines et des
Relations Sociales
Direction du Développement Social

Destinataires

DIFFUSION NATIONALE
Tous services

Contact

Tél : 01.55.44.27.11/27.08
Fax : 01.55.44.26.88
E-mail :

Date de validité

A partir du 16/12/2009

Etablissement des listes d'aptitude pour l'accès aux corps de reclassement



Bulletin Ressources
Humaines

REFERENCES :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom
- Décret n° 90-1111 du 12 décembre 1990 modifié portant statut de La Poste
- Décret n° 2009-1555 du 14 décembre 2009 relatif aux dispositions statutaires applicables à certains corps de fonctionnaires de La Poste

Foucauld LESTIENNE



Sommaire	Page
1. DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 Définition et principes	4
1.2 Détermination des grades de reclassement accessibles	5
1.3 Nombre d'inscriptions annuelles	5
2. CONDITIONS DE CANDIDATURE	5
2.1 La liste d'aptitude d'inspecteur principal (INP)	5
2.2 La liste d'aptitude d'inspecteur (IN)	6
2.3 La liste d'aptitude de réviseur des travaux de bâtiment (REVI)	6
2.4 La liste d'aptitude de contrôleur divisionnaire (CTDIV)	6
2.5 La liste d'aptitude de contrôleur (CT)	7
2.6 La liste d'aptitude de conducteur de travaux de la distribution et de l'acheminement (CDTX)	7
2.7 La liste d'aptitude de conducteur chef du transbordement (CDTRC)	8
2.8 La liste d'aptitude de vérificateur des services de la distribution et de l'acheminement (VEDT)	8
2.9 La liste d'aptitude de chef de travaux du service automobile (CTXA)	9
2.10 La liste d'aptitude de technicien des installations (TINT)	9
2.11 La liste d'aptitude d'agent d'exploitation du service général (AEXSG)	9
2.12 La liste d'aptitude de préposé (PRE)	9
3. TRAITEMENT DES CANDIDATURES	10
3.1 Récolement des candidatures	10
3.2 Modalités pratiques d'élaboration des listes	10
3.3 Valeur professionnelle des candidats et acquis de l'expérience	10
4. CONSULTATION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES	10

Etablissement des listes d'aptitude pour l'accès aux corps de reclassement

5. CAS PARTICULIERS	10
6. CONSEQUENCES	11
ANNEXE	12

Etablissement des listes d'aptitude pour l'accès aux corps de reclassement

Décision n° 350-23 du 16 décembre 2009

Le lien statutaire qui existait entre promotion interne et recrutement externe ne permettait pas aux fonctionnaires titulaires d'un grade de reclassement, d'accéder, par liste d'aptitude, à un corps de reclassement de niveau supérieur.

Le décret n°2009-1555 du 14 décembre 2009 relatif aux dispositions statutaires applicables à certains corps de fonctionnaires de La Poste permet dorénavant l'organisation de listes d'aptitude pour promouvoir dans les corps de reclassement (cf décret en annexe).

L'organisation de ces listes d'aptitude incombe au président du conseil d'administration de La Poste. Elles s'appuient sur une reconnaissance du mérite des candidats.

Cette décision présente les principes et modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Définition et principes

L'organisation de listes d'aptitude permettant d'accéder à un corps de reclassement de niveau supérieur est à nouveau possible.

Désormais, en parallèle au dispositif de reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP) des corps de classification, toujours accessible aux fonctionnaires reclassés dès lors qu'ils remplissent les conditions, ces derniers auront accès à des listes d'aptitude organisées spécifiquement pour l'accès aux corps de reclassement.

Pour bénéficier de cette nouvelle opportunité de promotion, les fonctionnaires reclassés devront obligatoirement formaliser leur demande et se porter candidats à la liste d'aptitude organisée pour l'accès au corps de reclassement de niveau supérieur auquel ils peuvent prétendre accéder.

Les listes d'aptitude donnant accès aux corps de reclassement seront examinées selon les modalités habituelles. Il sera procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle des candidats mais aussi des acquis de l'expérience professionnelle. Cette notion d'acquis de l'expérience professionnelle constitue un critère à part entière et ne se confond pas avec l'ancienneté.

Etablissement des listes d'aptitude pour l'accès aux corps de reclassement

1.2 Détermination des grades de reclassement accessibles

Des listes d'aptitude seront organisées pour permettre la promotion des fonctionnaires reclassés dans le corps de niveau supérieur qui leur est accessible.

Des listes d'aptitude pourront ainsi être organisées pour les grades suivants :

- Inspecteur principal (INP)
- Inspecteur (IN)
- Réviseur (REVI)
- Contrôleur divisionnaire (CTDIV)
- Contrôleur (CT)
- Conducteur des travaux de la distribution et de l'acheminement (CDTX)
- Conducteur chef du transbordement (CDTRC)
- Vérificateur des services de la distribution et de l'acheminement (VEDT)
- Chef de travaux du service automobile (CTXA)
- Technicien des installations (TINT)
- Agent d'exploitation du service général (AEXSG)
- Préposé (PRE)

1.3 Nombre d'inscriptions annuelles

Pour l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie, le directeur des ressources humaines arrête le nombre d'inscriptions autorisées.

2. CONDITIONS DE CANDIDATURE

Sont admis à faire acte de candidature, pour l'accès aux grades de reclassement suivants, les fonctionnaires de La Poste, titulaires d'un grade de reclassement, qui réunissent les conditions pour être nommés dans le grade recherché. Ces conditions doivent être réunies au 31 décembre de l'année précédant l'année de validité de la liste d'aptitude.

2.1 La liste d'aptitude d'inspecteur principal (INP)

La liste est accessible :

- aux inspecteurs ayant atteint le 10^{ème} échelon de leur grade
- aux réviseurs des travaux de bâtiment ayant atteint le 10^{ème} échelon de leur grade.

Etablissement des listes d'aptitude pour l'accès aux corps de reclassement

2.2 La liste d'aptitude d'inspecteur (IN)

Les fonctionnaires admis à faire acte de candidature à cette liste d'aptitude doivent compter au moins 10 ans de services effectifs dans un corps de reclassement de niveau équivalent à la catégorie B et être titulaires de l'un des grades de reclassement suivants :

- contrôleur divisionnaire (CTDIV)
- contrôleur (CT)
- chef technicien des installations (CTINT)
- technicien des installations (TINT)
- conducteur chef du transbordement (CDTRC)
- vérificateur des travaux de la distribution et de l'acheminement (VEDT)
- conducteur de travaux de la distribution et de l'acheminement (CDTX)
- dessinateur projeteur (DESPRO)
- contrôleur du service automobile (CTAU)
- chef d'établissement de 3^{ème} classe (R3)
- chef d'établissement de 4^{ème} classe (R4)
- infirmier en chef et infirmière en chef (INFIC)
- infirmier et infirmière (INFI)
- assistant de service social chef (ASSCH)
- assistant de service social (ASS)

2.3 La liste d'aptitude de réviseur des travaux de bâtiment (REVI)

La liste est accessible :

- aux dessinateurs projeteurs (DESPRO)
- aux techniciens des installations (TINT)

Les intéressés doivent compter au moins 10 ans de services effectifs dans un ou plusieurs grades appartenant à un corps de reclassement de niveau équivalent à la catégorie B.

2.4 La liste d'aptitude de contrôleur divisionnaire (CTDIV)

La liste est accessible :

- aux contrôleurs (CT) ayant atteint au moins le 11^{ème} échelon de leur grade.

Etablissement des listes d'aptitude pour l'accès aux corps de reclassement

Les intéressés doivent justifier de 5 ans de services effectifs dans le corps des contrôleurs.

Nota : les contrôleurs (CT) placés à l'indice 579, pourront, par cette liste d'aptitude, accéder à l'indice 612.

2.5 La liste d'aptitude de contrôleur (CT)

La liste est accessible :

- aux agents d'exploitation du service général (AEXSG) ayant atteint au moins le 9^{ème} échelon de leur grade
- aux receveurs ruraux (RR) ayant atteint au moins le 6^{ème} échelon de leur grade

Les intéressés doivent compter au moins 5 ans de services effectifs dans leur corps respectif.

Nota : les agents d'exploitation du service général (AEXSG) placés à l'indice 479 depuis au moins 3 ans, pourront, par cette liste d'aptitude, accéder à l'indice 547.

2.6 La liste d'aptitude de conducteur de travaux de la distribution et de l'acheminement (CDTX)

La liste est accessible :

- aux agents d'exploitation (distribution-acheminement) (AEXDA) ayant atteint le 7^{ème} échelon de leur grade depuis au moins 2 ans
- aux receveurs ruraux (RR) ayant atteint au moins le 6^{ème} échelon de leur grade

Les intéressés doivent compter au moins 5 ans de services effectifs dans leur corps respectif.

Situation particulière des préposés (PRE) au regard de la promotion au grade de CDTX

Dans les conditions particulières décrites ci-dessous, la liste d'aptitude pour le grade de CDTX est rendue également accessible aux préposés (PRE) placés au 7^{ème} échelon de leur grade depuis au moins 2 ans.

Etablissement des listes d'aptitude pour l'accès aux corps de reclassement

Le statut particulier applicable au corps des CDTX en réserve l'accès par liste d'aptitude aux seuls AEXDA.

Pour permettre aux préposés de bénéficier de cette promotion interne par liste d'aptitude, une procédure spécifique est mise en place. Elle résulte de l'application de l'article 63 bis de la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

L'article 63 bis prévoit en effet qu'un fonctionnaire puisse être intégré directement dans un corps de même catégorie et de niveau comparable à celui de son corps d'origine.

Dans la mesure où le grade de préposé relève d'un corps de niveau comparable à celui dont relève le grade d'AEXDA, les deux grades étant en outre assortis de la même échelle indiciaire, les préposés dont la candidature au grade de CDTX aura été retenue à l'issue de la commission administrative paritaire compétente, feront l'objet d'une intégration directe dans le grade d'AEXDA. Cette phase intermédiaire est un préalable statutairement obligatoire à leur promotion au grade de CDTX.

2.7 La liste d'aptitude de conducteur chef du transbordement (CDTRC)

La liste est accessible :

- aux conducteurs de travaux de la distribution et de l'acheminement (CDTX) ayant atteint au moins le 7^{ème} échelon de leur grade.

Les intéressés doivent compter au moins deux ans de services effectifs à la distribution ou à l'acheminement.

2.8 La liste d'aptitude de vérificateur des services de la distribution et de l'acheminement (VEDT)

La liste est accessible :

- aux conducteurs de travaux de la distribution et de l'acheminement (CDTX) ayant atteint au moins le 7^{ème} échelon de leur grade.

Etablissement des listes d'aptitude pour l'accès aux corps de reclassement

Les intéressés doivent compter au moins deux ans de services effectifs au service de la distribution.

2.9 La liste d'aptitude de chef de travaux du service automobile (CTXA)

La liste est accessible :

- aux contrôleurs du service automobile (CTAU) ayant atteint le 10^{ème} échelon de leur grade.

Nota : les contrôleurs du service automobile (CTAU) placés à l'indice 579, pourront, par cette liste d'aptitude, accéder à l'indice 612.

2.10 La liste d'aptitude de technicien des installations (TINT)

La liste est accessible :

- aux aides-techniciens des installations (ATIN) comptant cinq ans au moins de services effectifs dans leur grade ou dans les grades de maître ouvrier d'état (MAOET) et de contremaître (CMAI).

Nota : les aides-techniciens des installations (ATIN) placés à l'indice 479 depuis au moins 3 ans, pourront, par cette liste d'aptitude, accéder à l'indice 547.

2.11 La liste d'aptitude d'agent d'exploitation du service général (AEXSG)

La liste est accessible :

- aux assistants administratifs ayant accompli au moins 10 ans de services publics (services d'auxiliaire et services militaires compris).

2.12 La liste d'aptitude de préposé (PRE)

Les fonctionnaires admis à faire acte de candidature à cette liste d'aptitude doivent compter au moins 9 ans de services publics dans un corps de reclassement de niveau équivalent à la catégorie D (services d'auxiliaire et services militaires compris). Les candidats doivent être titulaires de l'un des grades de reclassement suivants :

Etablissement des listes d'aptitude pour l'accès aux corps de reclassement

- agent de service (AGSER)
- agent des services techniques de 2^{ème} classe (AST2)
- ouvrier d'état (OET)

3. TRAITEMENT DES CANDIDATURES

3.1 Récolement des candidatures

Les agents réunissant les conditions précisées ci-dessus ne seront pas automatiquement déclarés candidats. Ces agents devront formaliser leur demande sur un imprimé prévu à cet effet et joint à la note de service qui sera publiée lors de l'ouverture du dispositif des listes d'aptitude propres aux corps de reclassement.

3.2 Modalités pratiques d'élaboration des listes

La mise en œuvre des dispositifs et l'édition des documents correspondants s'effectuent selon des modalités et un calendrier précisés par note de service.

3.3 Valeur professionnelle des candidats et acquis de l'expérience

L'examen de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle du candidat sera réalisé à partir :

- des notations de l'intéressé,
- des propositions motivées formulées par les chefs de service.

Les propositions des chefs de service peuvent être établies selon 3 niveaux d'évaluation.

4. CONSULTATION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Les commissions administratives paritaires se réuniront pour examiner, au niveau national, les listes concernant chaque grade d'accueil. Elles émettent un avis sur les propositions d'inscriptions qui leur sont soumises. Une décision de l'autorité compétente arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats inscrits.

5. CAS PARTICULIERS

Les fonctionnaires mis à disposition auprès des organismes sociaux ou auprès des organisations professionnelles et les fonctionnaires détachés sont concernés par le présent dispositif de promotion.

Etablissement des listes d'aptitude pour l'accès aux corps de reclassement

6. CONSEQUENCES

Les agents inscrits sur les listes d'aptitude seront nommés et titularisés, à la même date, dans le grade acquis. Leur situation administrative sera déterminée, à la date de leur nomination dans leur nouveau grade, en application des dispositions statutaires en vigueur.

Aucune mobilité systématique, ni fonctionnelle, ni géographique, n'est imposée aux candidats retenus.

Toutefois, la promotion par liste d'aptitude dans les corps de reclassement peut s'accompagner d'un degré d'exigence plus élevé des services fournis par le fonctionnaire ainsi que de ses objectifs (qualité de service rendu, de contact...).

Etablissement des listes d'aptitude pour l'accès aux corps de reclassement

ANNEXE

JORF n°0290 du 15 décembre 2009 page
texte n° 36

DECRET

Décret n° 2009-1555 du 14 décembre 2009 relatif aux dispositions statutaires applicables à certains corps de fonctionnaires de La Poste

NOR: INDI0923377D

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
Vu la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la [loi n° 90-568 du 2 juillet 1990](#) modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom ;
Vu l'avis du comité technique paritaire de La Poste en date du 6 octobre 2009 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,
Décrète :

Article 1

- I. — Les dispositions des décrets régissant les corps de La Poste mentionnés en annexe du présent décret sont abrogées en tant qu'elles concernent les recrutements externes et la répartition des emplois à pourvoir par la voie externe et la voie interne.
II. — Les dispositions des mêmes décrets définissant une période probatoire ou de stage sont abrogées en tant qu'elles concernent les corps de La Poste.

Article 2

Les recrutements par la voie interne et les nominations effectuées selon les modalités mentionnées à l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, prévus par les décrets figurant en annexe, ne sont ouverts qu'aux fonctionnaires et agents des corps de La Poste.

Etablissement des listes d'aptitude pour l'accès aux corps de reclassement

Article 3

Les fonctionnaires des corps de La Poste recrutés ou nommés dans les conditions prévues à l'article 2 sont immédiatement titularisés.

Article 4

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le ministre auprès de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, chargé de l'industrie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

- Annexe

A N N E X E

Corps des personnels administratifs supérieurs de La Poste, créé par le [décret n° 91-99 du 24 janvier 1991](#) modifié et régi par le [décret n° 58-778 du 25 août 1958](#) modifié.

Corps des inspecteurs de La Poste, créé par le [décret n° 91-103 du 25 janvier 1991](#) et régi par le [décret n° 58-777 du 25 août 1958](#) modifié.

Corps de réviseurs de travaux de bâtiment de La Poste, régi par le [décret n° 91-105 du 25 janvier 1991](#) modifié.

Corps des contrôleurs de La Poste, créé par le [décret n° 90-1237 du 31 décembre 1990](#) et régi par le [décret n° 72-503 du 23 juin 1972](#) modifié.

Corps des agents d'exploitation du service général de La Poste, régi par le [décret n° 92-929 du 7 septembre 1992](#).

Corps des agents d'exploitation de La Poste, créé par le [décret n° 90-1235 du 31 décembre 1990](#) modifié et régi par le [décret n° 72-500 du 23 juin 1972](#) modifié.

Corps des techniciens des installations de La Poste, créé par le [décret n° 90-1231 du 31 décembre 1990](#) modifié et régi par le [décret n° 72-420 du 24 mai 1972](#) modifié.

Corps des aides techniciens des installations de La Poste régi par le [décret n° 92-940 du 7 septembre 1992](#).

Corps des mécaniciens dépanneurs de La Poste, créé par le [décret n° 91-12 du 4 janvier 1991](#) et régi par le [décret n° 65-306 du 12 avril 1965](#) modifié.

Corps des contrôleurs du service automobile de La Poste, créé par le [décret n° 91-12 du 4 janvier 1991](#) et régi par le [décret n° 65-306 du 12 avril 1965](#) modifié.

Corps des dessinateurs-projeteurs de La Poste, créé par le [décret n° 91-11 du](#)

Etablissement des listes d'aptitude pour l'accès aux corps de reclassement

[4 janvier 1991](#) et régi par le [décret n° 56-448 du 30 avril 1956](#) modifié.
Corps des contremaîtres de La Poste, régi par le [décret n° 92-942 du 7 septembre 1992](#).

Corps des préposés de La Poste, créé par le [décret n° 90-1224 du 31 décembre 1990](#) et régi par le [décret n° 57-1319 du 21 décembre 1957](#) modifié.

Corps des conducteurs de travaux de la distribution et de l'acheminement de La Poste, créé par le [décret n° 90-1224 du 31 décembre 1990](#) et régi par le [décret n° 57-1319 du 21 décembre 1957](#) modifié.

Corps des assistants de service social de La Poste, régi par le [décret n° 91-101 du 24 janvier 1991](#) modifié.

Corps des infirmiers et infirmières des service médicaux de La Poste, régi par le [décret n° 91-13 du 4 janvier 1991](#) modifié.

Fait à Paris, le 14 décembre 2009.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre auprès de la ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,
chargé de l'industrie,

Christian Estrosi

La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,

Christine Lagarde

Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Eric Woerth